

Droit de l'aménagement du territoire
Droit de l'énergie

Thierry Largey (professeur à l'Université de Lausanne),
Maïté Andrade (MLaw),
Noémie Hofer (MLaw),
Noémie Park (MLaw),
Alexandre Laurent (MLaw)

Cette Infolettre présente les **principaux arrêts du Tribunal fédéral (TF)** publiés durant le mois **d'août 2024**, ainsi que six arrêts de la **Cour de droit administratif et public (CDAP)** du canton de Vaud.

Aménagement du territoire

- TF. Notion d'autorisation de construire ; procédures ultérieures ; décision incidente (ZH)
- TF. Mesure de la pollution : odeurs (SZ)
- TF. Qualité pour agir de l'architecte (BE)
- TF. Projet d'agglomération, PALM (VD)
- TF. Publication à la feuille officielle ; contrôle préjudiciel d'un plan d'affectation (FR)
- TF. Construction d'une station de téléphonie mobile hors zone à bâtir (TG)
- CDAP. Maintien d'une parcelle en zone à bâtir
- CDAP. Droit de préemption en matière de logement d'utilité publique
- CDAP. Téléphonie mobile, protection de l'ISOS
- CDAP. Abattage de 21 arbres
- CDAP. Aménagement de la Place du marché à Vevey
- CDAP. Abattage de 3 arbres

Protection du patrimoine

- TF. Impôt (spécial) sur les forces hydrauliques ; prise en compte des eaux infiltrées (VS)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

TF 1C_12,13/2024 du 1^{er} juillet 2024

Notion d'autorisation de construire

Décision sous condition suspensive

Décision incidente

(Publication aux ATF prévue)

Le conseil municipal d'Affoltern am Albis (ZH) a délivré une autorisation de construire pour la démolition et la construction d'une maison, avec, en annexe, la précision qu'un projet d'évacuation des eaux du bien-fonds (sis en zone de danger d'inondation) devait être élaboré et approuvé avant le début des travaux.

Le constructeur a soumis son projet concernant l'évacuation des eaux, à la suite de quoi le département des constructions de la ville a accordé l'autorisation correspondante.

Le propriétaire d'une parcelle voisine recourt contre les deux décisions précitées. Le Tribunal des recours en matière de construction du canton de Zurich rejette le recours contre l'autorisation de construire avec condition suspensive et admet partiellement celui contre l'autorisation en lien avec le projet d'évacuation des eaux, l'estimant incomplet.

Le voisin recourt contre ces deux décisions auprès du Tribunal administratif du canton de

Zurich et par la suite, auprès du Tribunal fédéral.

(c. 2.2.1) L'autorisation de construire est la constatation officielle qu'aucun obstacle de droit public, notamment ceux qui découlent de la construction, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ne s'oppose à un projet de construction. Sans elle, les travaux de construction ne peuvent débuter. De ce fait, l'autorisation revêt un caractère constatatoire et formateur.

(c. 2.2.2) Lorsqu'une demande de permis de construire ne remplit pas les exigences légales, il convient d'accorder une réduction de la construction. Les procédures ultérieures ne permettent de remédier qu'à des défauts mineurs d'une demande de permis de construire. Si l'autorité compétente accorde le permis de construire sous réserve de la présentation et de l'approbation de plans complémentaires dans le cadre d'une procédure en aval, elle part généralement du principe que les points en suspens sont d'une importance secondaire et qu'ils ne remettent pas en question la décision de base. Les procédures en aval ne sont admissibles que si elles semblent judicieuses sur le fond et qu'il n'en résulte pas de nouvelles conséquences ou de modifications du projet. Si certains aspects partiels pouvant être évalués de manière indépendante sont approuvés ultérieurement, il peut y avoir une décision partielle.

En revanche, si l'autorisation de construire exige que des aspects partiels de la construction soient encore approuvés avant le début des travaux, la validité de l'autorisation est suspendue jusqu'à l'approbation correspondante, raison pour laquelle il ne s'agit pas d'une autorisation de construire partielle juridiquement valable, mais d'une autorisation de construire accordée sous condition suspensive. Cela a pour conséquence que la procédure d'autorisation n'est pas encore achevée, pour autant que l'autorité dispose encore d'une marge de décision dans l'appréciation de la réalisation de la condition.

(c. 2.4) Le conseil municipal a accordé le permis de construire alors qu'un aspect essentiel du projet, à savoir le drainage de l'immeuble,

n'avait pas été clarifié. La question de l'évacuation est toutefois indissociable de la construction, pleinement pertinente en raison de la localisation du terrain en zone de danger d'inondation et de sa situation en pente. Les conditions pour une procédure en aval n'étaient donc pas remplies.

(c. 2.5) Bien que des intérêts d'économie de procédure soient souvent invoqués pour justifier une procédure en aval, presque trois ans se sont écoulés depuis l'autorisation de construire initiale et un total de sept procédures judiciaires ont été ouvertes sans que le constructeur ait pu faire usage de son permis de construire.

Il est relevé que si le conseil municipal avait demandé au constructeur de compléter son projet de construction par le projet d'évacuation des eaux avant l'octroi de l'autorisation, il n'y aurait eu qu'une seule procédure de recours. Une simple décision de renvoi aurait pu être rendue par le Tribunal de recours pour le projet d'évaluation des eaux. De même, un refus d'autorisation de construire pour cause de documents manquants aurait évité une procédure coûteuse et longue pour le constructeur.

(c. 2.6) Estimant que la procédure d'autorisation de construire n'est pas terminée, le Tribunal fédéral examine à présent si le recours porte sur des décisions incidentes.

(c. 2.7.1) Il relève que le projet d'évacuation des eaux, qui ne peut être séparé du projet de construction, n'est pas encore définitivement approuvé – le voisin ayant fait recours contre l'approbation du nouveau projet d'évacuation soumis par le constructeur.

Ainsi, la procédure n'est close ni en ce qui concerne le caractère formateur ni le caractère constatatoire de l'autorisation de construire.

(c. 2.7.2) Les décisions attaquées constituent des décisions incidentes, attaquables aux conditions de l'art. 93 LTF. Or, le recourant ne subit pas de préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) et il n'apparaît pas qu'une décision immédiate permettrait d'économiser un temps ou des frais importants pour une procédure (art. 93 al. 1 let. b LTF).

Le recours est rejeté.

TF 1C_37/2023 du 1^{er} juillet 2024

Protection de l'environnement

Mesure de la pollution : odeurs

Le recours porte sur le refus d'une demande d'assainissement d'installations d'évacuation d'air d'un grill et d'un Take-Away situés dans le voisinage de la recourante (Ingenbohl, SZ).

Dans le cadre de ce recours, le Tribunal fédéral examine si les établissements de restauration génèrent illégalement des immissions nocives et si les autorités compétentes auraient dû procéder à des mesures de la pollution, selon les art. 11 et suivants de la LPE.

(c. 4.2) La Cour fédérale rappelle qu'en l'absence de valeurs limites fixées dans l'OPair (comme c'est le cas pour les installations de cuisine), l'autorité doit limiter les émissions au cas par cas conformément à l'art. 4 al. 1 de l'OPair, dans la mesure où cela est possible du point de vue de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable. Le système d'évacuation d'air choisi en l'espèce est une mesure judicieuse et efficace au regard des émissions, elle est préférable à la prolongation de la cheminée demandée par la recourante qui est techniquement plus compliquée, plus coûteuse et moins prometteuse.

(c. 5.-5.3) L'autorité compétente qui, comme en l'espèce, est appelée par des tiers à effectuer des mesures de polluants, doit le faire s'il existe des indices que les immissions d'odeurs causées sont excessives. Ce n'est pas le cas en l'espèce, un seul riverain s'étant joint à la plainte de l'intimée, alors que l'installation d'évacuation d'air est en service depuis deux ans.

(c. 5.4-5.6) Le Tribunal examine encore si des mesures de prévention proportionnées pourraient être nécessaires pour réduire considérablement les émissions. Comme le système d'évacuation choisi correspond, selon les indications de l'autorité cantonale spécialisée, au meilleur état actuel de la technique et que l'air évacué est pratiquement exempt d'odeur et de polluant, une réduction

notable des odeurs par une mesure proportionnée semble peu probable. C'est alors à juste titre que l'autorité a renoncé à mesurer les polluants.

(c. 6) Le recours est rejeté.

TF 1C_541/2023 du 8 juillet 2024

Qualité pour recourir de l'architecte

L'affaire concerne la qualité pour recourir de l'architecte et du responsable de la planification de la construction d'un immeuble contre un ordre de remise en état (La Neuveville, BE).

(c. 1) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un architecte n'a en principe pas qualité pour recourir contre des décisions n'autorisant pas un projet de construction, même s'il a requis le permis de construire et que la décision lui a été adressée. En revanche, l'architecte habilité par le droit cantonal à déposer, avec l'accord du propriétaire, une demande de permis de construire est autorisé à former un recours contre la décision de rejet de celui-ci. La jurisprudence précitée peut être appliquée par analogie à la qualité pour recourir d'un architecte contre un ordre de remise en état, en particulier lorsque le propriétaire a renoncé à saisir le juge.

(c. 2) La recourante qui invoque son rôle d'architecte et de responsable de la planification et de la construction des bâtiments, mais n'indique pas qu'elle serait légitimée à recourir grâce à une disposition légale cantonale particulière, ni qu'elle était partie au projet au-delà de sa qualité d'architecte et de responsable n'a pas la qualité pour recourir.

(c. 3) Le recours est déclaré irrecevable.

TF 1C_288/2023 du 24 juin 2024

Projet d'agglomération

Nature contraignante du PALM

Les recourants se plaignent que leur parcelle, classée en zone réservée dans le cadre du PALM (Projet d'agglomération Lausanne Morges, VD), a été déclassée en zone agricole

protégée avant l'adoption du plan d'affectation communal.

(c. 2) Nature contraignante du PALM

(c. 2.3) En tant qu'instrument du niveau de la planification directrice, le PALM ne fournit pas un concept détaillé de l'organisation à venir du territoire, mais une vision d'ensemble de l'aménagement souhaité ainsi que les moyens généraux à mettre en œuvre. Le fait que le PALM soit en principe contraignant pour les autorités n'empêche donc pas celles-ci, au stade de la planification d'affectation, de procéder à une analyse plus fine à l'échelle du territoire communal.

(c. 2.4) Quand bien même les parcelles litigieuses figurent dans les réserves en zone à bâtir d'habitation et mixte du PALM et sont incluses dans le potentiel d'accueil qualifié d'« incompressible », le secteur ne fait pas partie des centralités. De plus, au vu de son importante taille, il ne saurait constituer une brèche dans le tissu bâti.

(c. 2.5) Parmi les communes du PALM, celle de Jouxteins-Mézery se distingue par sa très faible densité de population. Une partie de la commune se trouve à l'intérieur du périmètre du projet de parc d'agglomération du Plateau de la Blécherette. La commune est classée à l'ISOS et le périmètre litigieux est ainsi défini comme périmètre environnant avec un objectif de sauvegarde A (sauvegarde de l'état existant), qui implique notamment le classement en zone non constructible.

(c. 2.6) Le déclassement se justifie également par la présence de SDA (art. 2 al. 2 LAT et 30 al. 2 OAT). Quand bien même le canton de Vaud possède un quota de SDA recensé suffisant, il dispose d'une faible marge et les autorités doivent veiller à ce qu'elles soient classées en zone agricole.

(c. 2.7) Le maintien en zone à bâtir d'une partie de la parcelle (art. 36 al. 3 Cst. ; principe de proportionnalité) porterait atteinte aux objectifs de l'ISOS.

(c. 3) Principe de coordination

(c. 3.1) Les recourants soutiennent qu'en vertu de l'art. 25a LAT, la commune n'aurait pas dû

confirmer le déclassement de la zone litigieuse afin d'attendre pour la coordonner avec l'urbanisation d'autres terrains dans le cadre de la révision de la planification communale.

(c. 3.2) En vertu de l'art. 47 al. 1 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC-VD), la municipalité peut refuser un permis de construire lorsqu'un projet de construction, bien que conforme, compromet une modification de plan envisagée, non encore soumise à l'enquête (effet anticipé négatif). Les recourants n'expliquent toutefois pas en quoi leur propre situation s'en serait trouvée améliorée par rapport à un déclassement immédiat. La commune pouvait de surcroît craindre à raison que les délais importants afférents à une planification générale auraient pu l'empêcher de respecter les délais fixés par l'art. 47 LATC. Ainsi, même si la procédure de révision de la planification générale était en cours, le principe de coordination (art. 25a LAT) n'empêchait pas l'adoption d'un plan spécial.

(c. 4) Bonne foi

(c. 4.3) Dans son arrêt relatif à la zone réservée de 2014, la Cour a rappelé qu'aucune assurance quant à la constructibilité d'un secteur ne pouvait être déduite de la validation d'un plan de quartier. Il en allait même *a fortiori* dès lors que le plan de quartier avait en l'occurrence fait l'objet de simples négociations, sans aboutir.

(c. 5) Le recours est rejeté.

TF 1C_281/2023 du 18 juin 2024

Exigence de publication à la feuille officielle Contrôle préjudiciel d'un plan d'affectation

A. SA recourt contre le refus d'octroi d'un permis de démolir/construire à Fribourg (FR). Ce permis lui a été accordé par le préfet sur la base d'un plan d'affectation de détail (PAD). Pro Fribourg a recouru afin de protéger les biens culturels présents sur la parcelle. Le Tribunal cantonal a alors annulé le permis renvoyé le dossier au préfet.

Entre-temps, la Ville de Fribourg a mis à l'enquête la révision de son plan d'aménagement local (PAL), prévoyant

désormais l'abrogation du PAD Richemond et la mise sous protection du bâtiment sis sur la parcelle litigieuse.

Sur cette base, le préfet a refusé l'octroi d'un permis de construire/démolir à A. SA, qui recourt au TF.

(c. 2) Contrôle préjudiciel du PAD lors du premier arrêt cantonal (art. 21 LAT) ; contenu minimal d'une mise à l'enquête (art. 33 LAT)

(c. 2) Lors de la mise à l'enquête du PAD Richemond, Pro Fribourg ne s'y est pas opposée alors qu'elle avait la qualité pour agir.

(c. 2.2.1) L'art. 83 LATeC ne se prononce pas sur le contenu requis de la publication de mise à l'enquête. Il doit toutefois répondre aux exigences minimales de l'art. 33 LAT et de la Constitution fédérale.

(c. 2.3) Le périmètre du PAD Richemond renferme des constructions identifiées par le recensement cantonal des biens culturels ; le secteur du plan est en outre compris dans des périmètres construits inscrits à l'ISOS. Or, l'avis officiel publié dans la feuille officielle n'en faisait pas mention.

(c. 2.3.1) Si cette mention n'est pas explicitement exigée par la LATeC et son règlement d'application, on ne saurait attendre d'une association telle que l'intimée qu'elle se renseigne sur l'ensemble des projets mis à l'enquête à l'échelle cantonale pour déterminer si des intérêts dont la protection ressorti à la réalisation de ses buts statutaires sont susceptibles d'être atteints. Pour assurer à l'association intimée une protection juridique effective, conforme aux exigences du droit fédéral, l'autorité en charge de la publication ne pouvait ainsi faire l'économie, dans l'avis d'ouverture d'enquête du PAD Richemond, de la mention du recensement de certaines constructions comprises dans le périmètre.

Cette demande de précision pourrait également découler des exigences de l'art. 12b al. 1 LPN.

(c. 2.3.2) Faute de précisions dans l'avis de mise à l'enquête, l'association n'était pas en mesure de s'attaquer au PAD et c'est à bon droit que le Tribunal cantonal a considéré qu'elle devait

pouvoir faire examiner ses arguments contre ce plan dans le cadre de la procédure de recours dirigée contre l'autorisation de construire/démolir.

(c. 4) Contrôle incident du PAL lors du second arrêt cantonal

(c. 4.2) Dans sa décision de refus du permis de construire/démolir consécutive au renvoi du dossier, le préfet a accordé l'effet anticipé au PAL à l'enquête. Dans la logique de ce raisonnement, le préfet n'avait plus à procéder au contrôle incident du PAD Richemond, le PAL à l'enquête entraînant son abrogation.

(c. 5) Le recours est rejeté.

TF 1C_22/2023 du 9 juillet 2024

Construction d'une installation de téléphonie mobile

L'affaire concerne une demande d'autorisation de construire pour une station de téléphonie mobile dans la commune de Kreuzlingen (TG). Les recourants estiment que la parcelle se situe hors de la zone à bâtir et qu'aucune dérogation au sens des art. 24 ss LAT n'est envisageable en l'espèce.

(c. 3) La Cour fédérale considère que l'instance précédente a retenu à tort que la parcelle devait être considérée comme se situant dans une zone constructible.

S'agissant du raisonnement de l'autorité cantonale fondé sur le plan directeur – qui plaiderait pour classer la parcelle en zone à bâtir – le Tribunal fédéral rappelle que le plan directeur n'a pas pour objectif de régler l'utilisation du sol pour chaque parcelle ; cette tâche relève des plans d'affectation.

Les plans directeurs cantonaux n'indiquent en revanche que dans les grandes lignes comment leur territoire doit se développer spatialement (c. 3.6.1).

Dans le cas d'espèce, d'un point de vue géographique, la parcelle en cause jouxte certes un quartier d'habitation au nord-est, mais n'est entourée d'aucune zone à bâtir dans aucune autre direction (c. 3.6.2).

Par ailleurs, le fait que la parcelle doive être classée en zone à bâtir dans un plan d'affectation modifié qui n'est pas encore entré en vigueur n'est pas déterminant. L'autorité communale n'a pas fait valoir un quelconque effet anticipé fondé sur le droit cantonal en l'espèce.

Enfin, la carte « Zones à bâtir en Suisse (harmonisées) » se trouvant sur le site de la Confédération n'est pas jugée pertinente en l'espèce. Elle se base sur des données fournies par les cantons, sans l'assurance que les zones à bâtir indiquées soient conformes au droit fédéral.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal fédéral estime que la parcelle ne se trouve pas en zone à bâtir. L'autorité cantonale compétente devra examiner si une dérogation au sens des articles 24 ss LAT est envisageable.

Le recours est admis.

CDAP AC.2023.0412 du 29.8. 2024

Maintien d'une parcelle en zone à bâtir

Regeste. Recours contre un plan d'affectation communal (PACom). Les recourants contestent le maintien de l'affectation en zone à bâtir de la parcelle contiguë au sud à la leur. Actuellement, il existe des restrictions quant aux possibilités de construire sur cette parcelle résultant du règlement communal de 2003.

La nouvelle planification communale ne modifie pas l'affectation en zone à bâtir de cette parcelle mais elle ne reprend pas les restrictions quant aux possibilités de bâtir existantes.

Le Tribunal confirme l'appréciation des autorités cantonale et communale selon laquelle l'affectation de la parcelle litigieuse à la zone centrale 15 LAT (qui correspond à l'ancienne zone du village) est adéquate de par son emplacement au centre du village, du fait qu'elle est entourée de parcelles sur lesquelles des bâtiments sont construits et dès lors qu'il s'agit d'une des dernières parcelles non bâties situées au centre du village.

Compte tenu de sa situation géographique et de l'impact faible en termes de surdimensionnement, son maintien en zone à bâtir est acceptable quand bien même il existe

un surdimensionnement résiduel incompressible. Rejet du recours.

CDAP AC.2023.0282 du 27.8.2024

Téléphonie mobile Protection du l'ISOS

Regeste. Admission du recours formé par l'opérateur contre la décision de la municipalité refusant l'autorisation de construire une nouvelle installation de téléphonie mobile (antenne). L'autorité intimée fonde son refus exclusivement sur le défaut d'esthétique et d'intégration de l'antenne. Ses arguments à ce propos (quartier de villas de hauteurs homogènes et à caractère villageois, cheminement emprunté par les touristes pour se rendre au lac, proximité de l'IFP Rive sud du lac de Neuchâtel, visibilité depuis un jardin ICOMOS, notamment) ne suffisent pas à contrebalancer l'intérêt public au déploiement d'un réseau de téléphonie mobile efficient (c. 2). La construction s'implantera en zone à bâtir, sera conforme à l'affectation de la zone et ne se situera pas dans un site ISOS, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prouver le besoin de couverture de la région, ni de se référer aux informations de nature promotionnelle présentées sur les sites internet de la recourante (c. 3).

CDAP AC.2023.0270 du 20.8.2024

Droit de préemption en matière de logement d'utilité publique

Regeste. Droit de préemption communal. Pas de violation du droit d'être entendu des recourantes au vu des circonstances (très longues vacances des représentants des recourantes et attitude problématique ; court délai à disposition de l'autorité) (c.3).

La décision de préemption est un acte formateur. L'obligation de motivation doit être interprétée souplesment (c.4).

Respect de l'art. 31 al. 2 LPPPL. Le tribunal prend acte de l'engagement de l'autorité à créer au moins 75% de LUP. On ne peut se montrer trop exigeant quant au degré de précision d'un projet au moment où l'autorité manifeste sa volonté d'acquiescer (c.5a).

L'examen de la rentabilité du projet ne fait pas partie des conditions de l'art. 31 LPPPL (c.5b).

Une clause relative au dépôt d'un dossier de mise à l'enquête avant une certaine date ne peut pas constituer une condition d'achat valablement opposable à la commune. Rappel des conséquences de l'effet suspensif (c.5c).

Rejet du recours.

CDAP AC.2023.0057 du 15.8.2024

Abattage de 21 arbres

Regeste. Recours contre la délivrance d'un permis de construire un immeuble de 4 logements impliquant l'abattage de 21 arbres moyennant compensation et la suppression d'un biotope d'importance locale assortie d'un concept paysagé et environnemental. Admission du recours et renvoi de la cause à la municipalité pour qu'elle précise ses instructions en matière de gestion des déchets (pollution des sols) et les intègre dans l'éventuelle nouvelle autorisation de construire (consid. 3) et pour qu'elle statue sur la conservation spécifique de deux arbres dont la suppression n'apparaît pas nécessaire pour l'exploitation raisonnable des capacités constructives de la parcelle et précise la question de la compensation des arbres (consid. 4).

Protection contre le bruit : il ne ressort pas de la synthèse CAMAC que la DGE, en donnant son assentiment au projet, aurait procédé à une pesée complète des intérêts en présence et elle ne se prononce pas sur la ventilation des pièces concernées ; recours également admis sur ce point.

Rejet des griefs relatifs à la protection du biotope (consid. 5) et à la protection contre le bruit (consid. 6).

CDAP AC.2023.0167 du 08.8.2024

Aménagement de la Place du Marché à Vevey

Regeste. Projet de réaménagement de la Grande Place (ou Place du Marché) de Vevey. Qualité pour recourir des recourants, commerçants du quartier qui contestent la réduction du nombre de places de stationnement, douteuse mais laissée indécise (consid. 1).

Rejet des griefs relatifs à la procédure d'enquête en lien avec le rapport d'examen préalable (consid. 2), à la violation du droit

d'être entendu (consid. 3), au délai prévu par l'art. 44 al. 1 LATC (consid. 4), au dossier d'enquête (consid. 5 et 6), à l'absence d'étude d'impact sur l'environnement (consid. 7), au plan directeur communal du stationnement (consid. 8), à la coordination au sens de l'art. 25a LAT (consid. 9), à la bonne foi (consid. 10) et à la réduction du nombre de places de parc en lien avec les principes majeurs de l'aménagement du territoire (consid. 11). Recours rejeté.

CDAP AC.2023.0162 du 05.8.2024

Abattage de 3 arbres

Regeste. Recours contre l'octroi d'un permis de construire pour une habitation de deux niveaux sur une parcelle comprenant déjà une habitation.

Le projet prévoit l'abattage de trois arbres. Pour deux arbres, l'abattage était demandé pour favoriser l'accès au chantier lors de la construction. Constat de la présence d'un arbre majestueux, dont la municipalité a confirmé le maintien mais qui se trouve sur le passage du chantier. Le permis de construire ne comporte aucune précision sur la manière dont cet arbre pourra être préservé et n'impose aucune mesure de protection. Si des mesures de protection sont possibles, le permis de construire devra être complété en ce sens. Si une autre solution s'impose pour le passage du chantier, l'abattage des deux arbres admis par la municipalité n'est plus nécessaire. Admission du recours et renvoi du dossier à la municipalité pour complément d'instruction (consid. 9).

DROIT DE L'ENERGIE

TF 9C_214/2023 du 17 juillet 2024 **Impôt (spécial) sur les forces hydrauliques** **Prise en compte les eaux infiltrées**

L'affaire concerne la taxation du débit d'eau (relevant d'un impôt spécial) en lien avec l'exploitation d'un bassin de retenue alpin (Salanfe) par une société hydroélectrique, en Valais. Cette dernière recourt en contestant le coefficient appliqué par l'autorité. Le litige concerne en particulier la question de savoir si les eaux concédées qui se perdent par infiltration dans des failles rocheuses du lac du barrage devaient être incluses dans l'assiette de l'impôt spécial.

(c. 3.1 – 4.6) Le Tribunal fédéral rejette le grief de la recourante, qui considère que la détermination de l'assiette fiscale en l'espèce viole l'article 127 Cst.

La Cour fédérale se réfère à un autre arrêt déjà rendu sur cette question (TF 2C_1144/2018 du 10 mars 2020), avec l'application de la même loi valaisanne. Dans celui-ci, la Cour admettait le système selon lequel l'impôt spécial dépendait de la puissance théorique moyenne de l'eau. Elle estimait qu'en « (...) cas de difficulté dans la détermination de la puissance théorique moyenne, la solution ne pouvait pas être prévue de manière abstraite dans un texte de loi, mais dépendait à l'évidence des conditions géologiques locales. En laissant le département cantonal le soin de trouver une solution dans une telle situation, le droit cantonal ne violait donc pas l'art. 127 al. 1 Cst. (...). Par ailleurs, la solution mise en place par les autorités cantonales pour établir la puissance moyenne de l'eau, consistant à partir du volume d'eau turbiné effectivement et de le majorer de 15% pour y inclure les eaux concédées perdues par infiltration, n'était en l'occurrence pas arbitraire au sens de l'art. 9 Cst ».

Au vu de ces éléments et du fait que le droit cantonal définit le débit imposable de la même manière que le droit fédéral, la Cour fédérale confirme que les eaux perdues par infiltration font partie du débit utilisable devant entrer

dans le calcul de la puissance théorique selon l'art. 66 al. 1 à 3 LcFH-VS.

Le recours est rejeté.